

GE_GERICHTE DAAJ/35/2025 vom 11. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_35_2025

FR: GE_GERICHTE DAAJ/35/2025 du 11 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE DAAJ/35/2025 del 11 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1. La décision entreprise AJC/5498/2024, dans la cause AC/1903/2024, est sujette à recours auprès de la présidence de la Cour de justice en tant qu'elle a refusé l'assistance juridique dans la cause pendante au Tribunal opposant le recourant à J_____ (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

Le recourant n'a pas conclu à l'annulation de la décision de la vice-présidence du Tribunal civil du 11 octobre 2024, ni à l'octroi de l'assistance juridique, puisqu'il a repris ses conclusions au fond, ce qui pose la question de la recevabilité de ses conclusions devant la vice-présidente de la Cour.

Lorsqu'une partie agit en personne et que son acte ne contient pas de conclusion claire concernant la décision incidente attaquée et le refus d'assistance judiciaire qu'elle

- 7/15 -

AC/1903/2024 comporte, il convient de ne pas se montrer trop formaliste quant aux exigences liées à la motivation, ainsi que dans la formulation des conclusions, et admettre la recevabilité du recours s'il ressort implicitement de celui-ci que le recourant demande l'annulation de la décision attaquée et l'octroi de l'assistance judiciaire pour une procédure judiciaire. En revanche, s'il prend d'autres conclusions, celles-ci sont irrecevables, car elles sont hors objet de la contestation (arrêt du Tribunal fédéral 2C_10112/2018 du 19 janvier 2019 consid. 1.4 et 1.5 en relation avec l'art. 42 LTF). 1.1.2. En l'espèce, le recourant a explicitement formé recours contre la décision de la vice-présidence du Tribunal civil du 11 octobre 2024 en raison du refus de sa requête d'assistance juridique dans la cause AC/10_____/2024. Son recours, écrit et motivé, a été interjeté dans le délai utile. Il n'a certes pas conclu explicitement à l'annulation de cette décision, ni à l'octroi de l'assistance juridique, mais il a critiqué les motifs de la décision de première instance, de sorte qu'il convient d'admettre la recevabilité de son recours, puisqu'il a agi en personne, sans disposer de connaissances juridiques, et que les autres conditions du recours sont remplies.

E. 1.2

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2

Le recourant a produit des pièces nouvelles (F.a. ci-dessus).

E. 2.1

A teneur de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions et les allégations de faits nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours.

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF; ATF 143 V 19 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 2.4). Les faits et pièces postérieurs au jugement entrepris sont également prohibés (vrais nova; ATF 143 V 19 consid. 1.2 et les références; 139 III 120 consid. 2.1.3 et la référence), à moins notamment qu'ils ne rendent sans objet le recours (ATF 137 III 614 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_332/2021 du 5 juillet 2022 consid. 2.4).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites à l'appui du recours, ainsi que les faits y relatifs, ne seront pas pris en considération, soit parce qu'ils sont postérieurs à la décision entreprise, soit parce qu'ils sont antérieurs à celle-ci et n'ont pas été soumis à l'Autorité de première instance.

E. 3

Le recourant reproche au Greffe de l'assistance juridique (ci-après : GAJ) d'avoir jugé la cause en violation de son droit à un procès équitable, selon l'art. 29 Cst et la CEDH.

En l'espèce, il soutient à tort que le Greffe de l'assistance juridique [recte : la vice-présidence du Tribunal civil] se serait substituée au Tribunal. En effet, la vice-présidence du Tribunal civil a examiné sommairement, conformément aux principes applicables en

- 8/15 -

AC/1903/2024 la matière, les chances de succès de la demande en paiement du recourant à l'encontre de G_____ par-devant le Tribunal. Or, il incombe précisément à cette autorité d'examiner si un justiciable ne conduit pas, aux frais de l'Etat, des procédures dénuées de chances de succès (DAAJ/12/2025 du 27 janvier 2025).

Ce grief est, dès lors, infondé.

E. 4

novembre 2024 consid. 3.2).

4.1.2. En l'espèce, le recourant a pu faire valoir, devant l'Autorité de première instance, les raisons pour lesquelles l'assistance juridique devrait prendre en charge les frais de procédure de son action en paiement à l'encontre de G_____, puisque le dossier qu'il a soumis à ladite Autorité comprend, notamment, son action en paiement du 25 juin 2024, son argumentation et les pièces y relatives, dont les nombreux échanges de courriels avec les assureurs.

Par conséquent, le grief relatif à la violation de son droit d'être entendu est infondé.

4.2.1. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst. – disposition plus appropriée que l'art 2 al. 1 CC –, les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la

protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst., dont le Tribunal fédéral contrôle librement le respect (ATF 144 IV 189 consid. 5.1; 138 I 49 consid. 8.3.1; 136 I 254 consid. 5.2; 135 IV 212 consid. 2.6; arrêts du Tribunal fédéral 5A_362/2024 du 19 septembre 2024 consid. 6.1.1; 5D_166/2023 du 17 avril 2024 consid. 3.1).

4.2.2. En l'espèce, il a été retenu ci-dessus que l'Autorité de première instance avait pris en considération le point de vue du recourant. Ensuite, elle a également évalué la pertinence de l'argumentation des assureurs. Enfin, elle a pris position sur les chances de succès de la demande en paiement du recourant. Ce faisant, elle n'a pas violé le principe de la bonne foi en retenant que la thèse des assureurs lui paraissait davantage fondée que celle du recourant, exerçant ainsi son pouvoir d'appréciation, dans le respect de ses attributions.

Le grief relatif à la violation du principe de la bonne foi est infondé.

- 9/15 -

AC/1903/2024

E. 5

Le recourant explique avoir été déçu par G_____ à la suite d'un litige dans la prise en charge de frais dans le cadre de la LAMal, raison pour laquelle il s'était tourné vers E_____, son "unique assureur". De plus, l'omission relative à l'existence d'autres assureurs n'avait aucun sens, puisqu'il leur avait accordé l'autorisation de communiquer entre eux au sujet du sinistre. Par ailleurs, J_____/M_____ est une assurance de voyages, non concernée selon lui par l'assurance multiple.

Il reproche à la vice-présidence du Tribunal civil d'avoir retenu, en l'absence de toute preuve, l'omission intentionnelle des notifications aux assureurs, respectivement la conclusion d'assurances multiples, dans l'intention de se procurer un profit illicite. Se prévalant de son intégrité, au vu de ses formations, il refuse de passer de la catégorie de "simple assuré" à celle de "fraudeur confirmé". A son sens, les assureurs ont agi de manière déloyale en réglant ce litige entre eux, au moyen de l'autorisation donnée d'échanger au sujet du sinistre.

Il conteste l'application des jurisprudences citées par l'Autorité de première instance, qui s'écartent à son sens de sa situation juridique, car il assumerait les frais de justice, s'il disposait de moyens financiers.

5.1.1. Sous le titre marginal "prétention frauduleuse", l'art. 40 LCA prévoit que si l'ayant droit ou son représentant, dans le but d'induire l'assureur en erreur, dissimule ou déclare inexactement des faits qui auraient exclu ou restreint l'obligation de l'assureur, ou si, dans le but d'induire l'assureur en erreur, il ne fait pas ou fait tardivement les communications que lui impose l'art. 39 LCA, l'assureur n'est pas lié par le contrat envers l'ayant droit. Selon l'art. 39 LCA, l'ayant droit doit fournir à l'assureur qui le demande tout renseignement sur les faits à sa connaissance qui peuvent servir à déterminer les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit ou à fixer les conséquences du sinistre.

D'un point de vue objectif, la dissimulation ou la déclaration inexacte doit porter sur des faits qui sont propres à remettre en cause l'obligation même de l'assureur ou à influencer sur son étendue; en d'autres termes, une communication correcte des faits conduirait l'assureur à verser une prestation moins importante, voire aucune (arrêt du Tribunal fédéral

4A_536/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.1).

De plus, l'ayant droit doit, sur le plan subjectif, avoir l'intention de tromper. Il faut qu'il ait agi avec la conscience et la volonté d'induire l'assureur en erreur, afin d'obtenir une indemnisation plus élevée que celle à laquelle il a droit; peu importe à cet égard qu'il soit parvenu à ses fins (arrêt du Tribunal fédéral 4A_536/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.1 et les références citées). L'assureur peut alors refuser toute prestation, même si la fraude se rapporte à une partie seulement du dommage (arrêt du Tribunal fédéral 4A_536/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.1 et les références citées).

Par exemple, le fait d'indiquer, dans un premier temps, qu'un tableau se trouvant dans un véhicule volé valait 5'000 fr., avant d'admettre qu'il n'avait été acheté que pour 3'000 fr., constitue un mensonge qui peut entraîner l'application de l'art. 40 LCA. Néanmoins, si

- 10/15 -

AC/1903/2024 l'assurance vol pour les objets transportés dans la voiture assurée se limitait à 2'000 fr., cette indication mensongère n'était pas de nature à influencer l'étendue de l'obligation de l'assureur. Les conditions d'application de cette disposition ne sont pas réunies (GUYAZ, Commentaire romand, 2022, n. 49 ad art. 40 LCA).

La résolution du contrat, laquelle produit des effets ex tunc, ne rétroagit qu'au jour de la fraude et non pas à celui de la conclusion du contrat (GUYAZ, op. cit. n. 32 ad art. 40 LCA).

5.1.2. Selon l'art. 46b LCA, lorsque le même intérêt est assuré contre le même risque, et pour la même période, par plus d'une entreprise d'assurance, de telle manière que les sommes assurées réunies dépassent la valeur d'assurance (assurance multiple), le preneur d'assurance est tenu de le faire savoir à toutes les entreprises d'assurance, sans délai et par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (al. 1). Si le preneur d'assurance a omis cette notification intentionnellement, ou s'il a conclu l'assurance multiple dans l'intention de se procurer un profit illicite, les entreprises d'assurance ne sont pas liées envers lui par le contrat (al. 3).

Selon l'art. 46c al. 1 LCA, s'il y a assurance multiple, chaque entreprise d'assurance répond du dommage dans la proportion qui existe entre la somme assurée par elle et le montant total des sommes assurées.

Le preneur d'assurance ne doit pas se trouver enrichi à la suite de l'événement dommageable. Seul le préjudice économique subi doit être réparé. Ainsi, l'indemnité à verser par l'assureur ne doit pas dépasser le montant du dommage. La réglementation légale de l'assurance multiple découle de ce principe. Bien que la loi n'interdise pas l'assurance multiple, l'art. 46b LCA, en lien avec l'art. 46c al. 1 LCA, empêche le bénéficiaire de s'enrichir par le cumul de deux ou plusieurs indemnités. L'art. 46b LCA régit dès lors uniquement les conséquences juridiques en cas de mauvaise foi du preneur d'assurance ou d'omission de se soumettre à son devoir d'aviser l'assureur de l'existence de l'assurance multiple (POUPON/TISSOT-DAGUETTE, Commentaire romand, n. 2 ad art. 46b LCA).

Il y a assurance multiple lorsque la totalité des sommes d'assurance est supérieure au montant du dommage (POUPON/TISSOT-DAGUETTE, op. cit., n. 10 ad art. 46b LCA).

Pour qu'il y ait assurance multiple, il est nécessaire que l'intérêt assuré, soit l'objet de l'assurance, soit identique auprès de chaque assureur (POUPON/TISSOT-DAGUETTE, op.

cit., n. 14 ad art. 46b LCA).

L'existence d'une assurance multiple est subordonnée à la condition que le risque assuré par les divers assureurs soit identique. Les contrats ne doivent cependant pas obligatoirement appartenir aux mêmes secteurs d'assurance ni avoir la même étendue de couverture (POUPON/TISSOT-DAGUETTE, op. cit., n. 16 ad art. 46b LCA).

Par exemple, l'inventaire du ménage d'un preneur d'assurance est couvert par une assurance inventaire du ménage d'une somme d'assurance de 100 fr. contre le feu, l'eau,

- 11/15 -

AC/1903/2024 le vol, etc. Pendant un déménagement, le même mobilier de ménage est assuré contre le vol par l'assurance transport d'une entreprise avec une somme d'assurance de 150 fr. entre autres. Il y a assurance multiple (uniquement) en relation avec le risque assuré de vol (BOLL/STADELMANN, Commentaire bâlois, 2023, n. 24 ad art. 46b LCA).

Lorsque l'un des contrats d'assurance est suspendu, que ce soit pour une cause légale ou contractuelle, par exemple en cas de défaut de paiement de la prime d'assurance, l'assurance multiple subsiste toujours, de même que les conséquences qui en découlent. En effet, l'art. 46b al. 3 LCA n'exige pas que le preneur d'assurance puisse bénéficier d'un avantage patrimonial, ni même l'éventualité d'un tel bénéfice. Il suffit que les conditions subjectives de l'art. 46b al. 3 LCA soient réalisées, à savoir la volonté de se procurer un enrichissement, même si ce dernier n'est objectivement pas possible (POUPON/TISSOT-DAGUETTE, op. cit., n. 19 ad art. 46b LCA).

Ce n'est que si l'ensemble des sommes d'assurance est supérieur à la valeur réelle de l'objet assuré qu'il sera question d'assurance multiple. Si cette condition n'est pas remplie, il n'y a pas d'assurance multiple, mais plutôt une assurance cumulative sans surassurance, dans laquelle l'omission d'avis à l'assureur ne peut entraîner aucune des conséquences juridiques prévues à l'art. 46b al. 3 LCA (POUPON/TISSOT-DAGUETTE, op. cit., n. 23 ad art. 46b LCA).

Le devoir d'avis a en particulier pour but d'empêcher la conclusion de plusieurs contrats d'assurance qui permettraient au preneur d'assurance de se procurer un profit à l'insu des assureurs. Il sert à prévenir un enrichissement du preneur d'assurance, à empêcher les cas de tromperie ou d'abus et à éviter que le preneur d'assurance ne soit tenté d'abuser de l'existence d'une pluralité de contrats d'assurance. Il permet également aux assureurs de savoir si, avec qui et à quelles conditions, ils partagent le risque, tout comme de savoir s'ils pourront diminuer leurs prestations en cas de réalisation du risque (POUPON/TISSOT-DAGUETTE, op. cit., n. 26 et 27 ad art. 46b LCA).

Le devoir d'avis prend naissance à la conclusion du contrat d'assurance qui introduit l'assurance multiple, c'est-à-dire au moment où cette dernière se concrétise effectivement. Si le preneur d'assurance n'a connaissance de l'assurance multiple que plus tard, par exemple lorsqu'un tiers a conclu le contrat à son profit, le devoir d'avis prend naissance à ce moment-là (POUPON/TISSOT-DAGUETTE, op. cit., n. 36 ad art. 46b LCA).

Il n'est pas indispensable que le preneur d'assurance ait cherché à se procurer un profit illicite. Il est suffisant que l'omission d'avis soit intentionnelle. Il suffit que le preneur d'assurance ait omis d'avertir les assureurs alors qu'il avait conscience de l'assurance multiple et connaissance de son devoir d'avis (POUPON/TISSOT-DAGUETTE, op. cit., n. 40 ad art. 46b LCA).

L'omission d'avis est considérée comme non intentionnelle lorsque le preneur d'assurance n'a pas connaissance de l'assurance multiple, par exemple lorsqu'il n'a pas connaissance de l'existence d'un autre contrat d'assurance (...). Il convient également de

- 12/15 -

AC/1903/2024 réserver le cas où le preneur d'assurance est en mesure de faire valoir des motifs plausibles à la conclusion d'une assurance multiple, par exemple s'il s'attend à une augmentation de valeur de l'objet assuré. Si tel est le cas, il ne sera pas considéré de mauvaise foi (POUPON/TISSOT-DAGUETTE,, op. cit., n. 41 ad art. 46b LCA).

La bonne foi exige que l'assurance multiple soit intervenue à l'insu de l'assuré ou – s'il était au courant de l'assurance multiple – qu'il n'ait pas poursuivi une intention frauduleuse. Le facteur décisif est l'intention subjective (POUPON/TISSOT-DAGUETTE, op. cit., n. 51 ad art. 46b LCA).

5.1.3. En vertu de l'art. 117 CPC – qui concrétise les principes que le Tribunal fédéral a dégagés de l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 144 III 531 consid. 4.1; 142 III 131 consid. 4.1; 141 III 369 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_32/2024 du 25 octobre 2024 consid. 4.1) –, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b).

L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances et de sûretés (art. 118 al. 1 let. a CPC), l'exonération des frais judiciaires (let. b) et la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal lorsque la défense des droits du requérant l'exige (let. c, 1ère phr.).

Selon la jurisprudence, une cause est dépourvue de toute chance de succès lorsque la perspective d'obtenir gain de cause est notablement plus faible que le risque de succomber et qu'elle ne peut donc être considérée comme sérieuse, de sorte qu'une personne raisonnable disposant des ressources financières nécessaires renoncerait à engager la procédure en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. En revanche, l'assistance judiciaire doit être accordée lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières n'apparaissent que légèrement inférieures aux seconds. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête d'assistance judiciaire, sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 139 III 396 consid. 1.2, 475 consid. 2.2; 138 III 217 consid. 2.2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5D_32/2024 du 25 octobre 2024 consid. 4.1.1).

Le juge cantonal dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des chances de succès (cf. ATF 134 I 12 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5D_32/2024 du 25 octobre 2024 consid. 4.1.3).

5.2.1. En l'espèce, le recourant critique à tort la jurisprudence citée par la vice-présidence du Tribunal civil relative aux chances de succès, puisque celle-ci s'applique à sa situation même s'il a circonscrit ses requêtes d'assistance juridique à l'exonération des avances de frais. Par ailleurs, il s'agit de retenir davantage les principes énoncés dans ces arrêts que le contexte de faits à la base de ceux-ci.

5.2.2. En l'occurrence, le recourant a élevé par-devant le Tribunal une prétention alternative à l'encontre de G_____, en paiement de 25'000 fr., intérêts en sus, à la suite de la disparition de pierres précieuses.

- 13/15 -

AC/1903/2024

Il n'a pas remis à l'Autorité de première instance les conditions générales de G_____ et celles qu'il a produites à l'appui de son recours sont irrecevables. Ainsi, les seuls faits connus résultent des faits sus évoqués.

Le recourant avait conclu une assurance ménage auprès de G_____, laquelle couvrait, au titre d'assurances complémentaires, le vol simple à l'extérieur, à hauteur de 10'000 fr., avec une augmentation de la somme d'assurance pour les bijoux jusqu'à 40'000 fr.

Pourtant, après lui avoir annoncé le sinistre du 20 mars 2023, G_____ lui a répondu laconiquement le 18 septembre 2023 qu'elle refusait d'indemniser le sinistre, en application de l'art. 24.2 de ses CGA, lequel exclut "les dommages dus à la perte, à l'égarement et au détournement". Or, le recourant n'a, a priori, pas perdu son bagage, ne l'a pas égaré et G_____ n'a pas justifié en quoi son bagage aurait été détourné et non pas volé.

Cela étant, les alternatives sont les suivantes : - A supposer que G_____ se soit néanmoins valablement prévalue de l'art. 24.2 de ses CGA et qu'elle ait été a priori fondée à refuser d'indemniser le recourant, alors elle ne pouvait vraisemblablement pas déclarer, en sus, le 3 novembre 2023, qu'elle n'était pas liée par la police d'assurance-ménage et responsabilité civile, puisqu'elle n'était pas dans une situation d'assurance multiple au sens de l'art. 46b LCA, dès lors que l'étendue de son obligation ne dépendait pas du concours d'autres assureurs. Dans cette hypothèse, la police d'assurance n'aurait pris fin que le 4 octobre 2023, à la suite du défaut de paiement des primes, selon les explications du recourant. Cela a pour conséquence que les chances de succès de celui-ci d'obtenir du Tribunal la poursuite des rapports contractuels avec G_____ paraissent vouées à l'échec. - Si G_____ s'est prévalue à tort de l'art. 24.2 de ses CGA, elle aurait dû en principe entrer en matière sur l'indemnisation du sinistre. Dans cette éventualité, elle paraît fondée à invoquer l'art. 40 LCA, relativement à la prétention frauduleuse, puisqu'en taisant les couvertures d'assurance conclues auprès de J_____/M_____ et de D_____, le recourant aurait pu percevoir une double indemnisation pour son bagage, de la part de G_____ et de J_____/M_____, ainsi que pour sa montre, de la part de G_____ et de D_____.

Or, le recourant n'a pas donné d'explications plausibles pour justifier l'omission des autres assureurs, quand bien même G_____ lui avait spécifiquement posé cette question et qu'il avait précédemment déclaré le sinistre à J_____/M_____. Pourtant, il savait pertinemment avoir conclu des assurances auprès de D_____, de E_____ et de J_____, en sus de G_____, a priori pour les mêmes risques. Il a, d'ailleurs, affirmé de manière inexacte s'être adressé à E_____, "son unique assureur", après résiliation de sa police d'assurance par G_____, à la suite du non-paiement des primes, puisqu'il avait déjà déclaré le sinistre à E_____ le 20 mars 2023, avant la résiliation, effectuée le 9 septembre 2023. Il ne s'agit pas d'accuser le recourant sans preuve, mais d'examiner si l'application de l'art. 40 LCA est envisageable.

- 14/15 -

AC/1903/2024 G_____ pourrait également refuser son obligation sur la base de l'art. 46b LCA en raison des assurances multiples. Elle avait spécifiquement posé la question au recourant relative à l'existence d'autres assureurs pouvant couvrir le sinistre, au n° 6.1 de son formulaire. Or, le recourant y avait répondu négativement, le 5 octobre 2023, taisant avoir déjà déclaré le sinistre à E_____, les 20 mars et 3 octobre 2023, et à

J_____/M_____, le 5 mai 2023. En outre, il savait pertinemment que sa montre était assurée auprès de D_____. La réponse à la question n° 6.1 était primordiale pour G_____, puisque le concours d'autres assureurs lui permettait de réduire l'étendue de son éventuelle obligation. Ainsi, au 3 novembre 2023, lorsqu'elle s'est déclarée non liée par la police d'assurance ménage et responsabilité civile, le recourant était possiblement assuré concurremment auprès de G_____ et de J_____/M_____ pour son bagage et de G_____ et de D_____ pour sa montre, de sorte qu'il pouvait y avoir une situation d'assurance multiple justifiant la libération de G_____, pour autant que les sommes assurées aient été supérieures au montant du dommage, ce qui est délicat d'apprécier, faute d'éléments factuels suffisants.

Il résulte de ce qui précède que les chances de succès de la prétention du recourant en paiement contre G_____ n'ont que de très faibles chances de succès, car l'argumentation du recourant se heurtera à l'art. 24.2 des CGA de cette assurance, respectivement à l'art. 40 LCA, de sorte que c'est avec raison que la vice-présidence du Tribunal civil a refusé l'assistance juridique, fût-elle limitée à l'avance de frais.

Pour le surplus, il convient de préciser que le recourant a abandonné ses prétentions au fond en paiement d'une indemnité au titre d'une atteinte à sa personnalité, de tort moral et de dommage-intérêts, par courrier du 30 septembre 2024 adressé au Tribunal, de sorte que la question des chances de succès de ces actions ne se pose plus.

E. 6

Le recours, infondé, sera dès lors rejeté.

E. 7

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *
* * * *

- 15/15 -

AC/1903/2024

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

A la forme : Déclare recevable le recours formé le 14 novembre 2024 par A_____ contre la décision AJC/5458/2024 rendue le 11 octobre 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/1903/2024. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.